CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 16 Avril 2013 1 **RG N° F 12/01046** Monsieur Guy BROCHERAY 9 Rue Principale 55160 MOULOTTE **SECTION** Commerce Représenté par Monsieur Jean-Paul JACQUES (Délégué syndical ouvrier) **AFFAIRE DEMANDEUR Guy BROCHERAY** contre SNCF-EV LORRAINE **EST** SNCF- EV LORRAINE EST EUROPEEN **EUROPEEN** prise en la personne de son représentant légal 28 Quai Claude Le Lorrain **54000 NANCY** Représenté par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau MINUTE N°13/0453 de METZ) **DEFENDERESSE** JUGEMENT DU 16 Avril 2013 Qualification: Contradictoire dernier ressort

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur GARCIA, Président Conseiller Employeur Monsieur TRITZ, Conseiller Employeur Mademoiselle THILLOT, Conseiller Salarié Monsieur VIRETTO CIT, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 20 Septembre 2012
- Bureau de Conciliation du 06 Novembre 2012
 Convocations envoyées le 21 Septembre 2012
- Renvoi à une autre audience
- Débats à l'audience de Jugement du 11 Décembre 2012
 Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Avril 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 16 avril 2013

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Par acte introductif d'instance du 18 septembre 2012 enregistré au Conseil des Prud'hommes de METZ, section commerce, le 20 septembre 2012, Monsieur BROCHERAY Guy attrait son employeur, la SNCF, en la personne de son représentant légal, en vue :

De le condamner à payer, en dernier lieu :

- 3 623,95 € au titre d'heures supplémentaires pour jours de repos non respectés
- 362,39 € au titre des congés y afférents,
- 200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 6 novembre 2012. Elles étaient présentes et représentées, mais aucune conciliation n'a pu aboutir, de telle sorte que l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement du 11 décembre 2012.

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour jugement à rendre, par mise à disposition au greffe du Conseil le 16 avril 2013.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur BROCHERAY Guy soutient que:

Il est agent SNCF au sein de l'établissement Voyageurs Lorraine Est Européen. Agent sédentaire à la réserve jusqu'au 30 septembre 2009, il est devenu agent sédentaire en roulement au régime C le 1^{er} octobre 2009.

Il relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et des règlements du personnel pris en leur application, notamment des dispositions du référentiel RH 0077 sur la règlementation du travail.

Il n'a pas bénéficié de l'intégralité de ses repos périodiques auxquels il a droit au regard des dispositions citées précédemment.

Il a en conséquence accomplit des heures de travail entre 2008 et 2011 au-delà de la durée réglementaire prévue ouvrant droit à paiement et réparation du préjudice.

En réplique, la SNCF expose que :

Monsieur BROCHERAY Guy a bénéficié de l'intégralité des repos périodiques qui lui sont dus.

Monsieur BROCHERAY Guy n'a en conséquence jamais accompli d'heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Par ailleurs, le préjudice, lié à la mauvaise répartition des repos, n'est aucunement en lien avec l'accomplissement d'heures supplémentaires et ne peut donc être retenu.

En conséquence, Monsieur BROCHERAY Guy sera condamné au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE LE CONSEIL

Vu le dossier de la procédure, les pièces et annexes régulièrement versées au débats, ainsi que les explications recueillies à l'audience du 11 décembre 2012, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties ;

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et 1315 du Code Civil (preuve);

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les textes sur la durée du travail et de ses modalités sont fixés par le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, repris dans le document interne intitulé RH 0077 intégrant les modifications apportées par le décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Attendu que le personnel sédentaire, relevant du titre II, est régi par l'article 32 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques ou de 118 jours de repos périodiques selon le régime de travail du salarié.

Attendu que l'article 32 V prévoit que « le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos » et que « deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible »

Attendu que « Chaque agent [...] doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Attendu que tous les agents sédentaires relèvent des dispositions particulières prévues à l'article 38 du RH0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques pour l'année, dont au minimum deux repos doubles par mois civil.

Attendu que pour les agents de réserve, l'attribution de 52 périodiques doubles ne résulte d'aucun texte réglementaire, l'article 32V du RH0077 étant inapplicable.

Qu'en l'espèce, Monsieur BROCHERAY Guy devait bénéficier de 125 repos, en 2008 et 2009, soit 114 périodiques (dont au minimum deux repos doubles par mois civil) et 11 repos supplémentaires, puis à compter du 1er octobre 2009 de 118 repos périodiques.

Que la non-attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve n'est pas constitutive d'une faute au regard de la législation en vigueur à la SNCF.

Qu'il n'est pas contesté qu'il a bénéficié :

- Pour l'année 2008 comme agent sédentaire à la réserve :
 - de 47 jours de repos périodiques doubles,
 - de 2 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (26, 27 février et 1, 2 octobre).

Représentant au total 49 fois deux jours de repos consécutifs.

- Pour 2009 comme agent sédentaire à la réserve :
 - de 48 jours de repos périodiques doubles
 - de 3 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (29, 30 août, 19, 20 novembre et 21, 22 décembre)

Représentant au total 51 fois deux jours de repos consécutifs.

- Pour 2010 comme agent sédentaire en roulement au régime C :
 - de 48 jours de repos périodiques doubles
 - de 13 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (entre juin et décembre)

Représentant au total 61 fois deux jours de repos consécutifs.

- Pour 2011 comme agent sédentaire en roulement au régime C :
 - de 47 jours de repos périodiques doubles
 - de 14 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire (entre février et décembre)

Représentant au total 61 fois deux jours de repos consécutifs.

Qu'en l'espèce, Monsieur BROCHERAY Guy a bénéficié de l'ensemble des congés périodiques qui lui étaient dus.

Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double.

Attendu que l'article L 3121-22 du code du travail prévoit qu'une heure supplémentaire se définit par l'accomplissement d'un travail au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou d'une durée considérée comme équivalente.

Que Monsieur BROCHERAY Guy ne peut donc se prévaloir d'avoir accompli des heures dépassant la réglementaire du travail.

Que Monsieur BROCHERAY Guy a fait l'objet d'une mauvaise identification des jours de repos et n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que Monsieur BROCHERAY Guy n'a pas effectué d'heures supplémentaires et que le préjudice n'est pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double. Cette disposition restant conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise.

<u>Sur la demande de paiement de l'indemnité de congés payés sur les heures</u> supplémentaires

Attendu que l'existence des heures supplémentaires n'est pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur BROCHERAY Guy le paiement d'une indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Demanderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Que la réalité du préjudice n'étant pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur BROCHERAY Guy le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Défenderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre

partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe n'entrainant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la SNCF le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile et dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Metz, section commerce statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi,

DEBOUTE Monsieur BROCHERAY Guy de l'ensemble de ses demandes,

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DIT que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 16 avril 2013 par Monsieur Bertrand GARCIA, Président, assisté de Mme Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc, et signé par eux.

LE PRÉSIDENT

Pour Copie certifiée conforme à l'original : Le Greffier